

République Française



Ville de Draguignan

N°2020-128

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	38

**CONVENTION DE RÉPARTITION DU PRODUIT DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT
ENTRE LA COMMUNE ET DRACÉNIÉ PROVENCE VERDON AGGLOMÉRATION :
EXERCICE 2019**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 22 septembre 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-deux septembre à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOUIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANÇIN, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, ANNE-MARIE COLOMBANI, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, RENÉ DIÈS, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, PHILIPPE SCHRECK, MATHIEU WERTH

PROCURATIONS :

ALAIN HAINAUT à HUGUES BONNET

ABSENTE :

CHRISTELLE VERNERT LENORMAND

Secrétaire de Séance : CAMILLE DIQUELOU

Publié le : 24 SEP. 2020

RAPPORTEUR : FRANÇOIS GIBAUD

Par délibérations municipale n° 2019-165 du 30 septembre 2019 et communautaire n° C_2019_135 du 26 septembre 2019, la commune de Draguignan et Dracénie Provence Verdon agglomération ont conclu une convention de répartition des recettes des Forfaits Post Stationnement (FPS) des exercices 2018 et 2019.

Conformément à ladite convention, les montants définitifs de l'exercice 2019 ont été établis sur la base des éléments apparaissant au compte administratif de la commune de l'année concernée.

Au regard des montants figurant dans l'annexe financière, jointe en annexe, il est prévu, au titre de l'année 2019, un reversement par la commune au profit de l'intercommunalité du produit des FPS à hauteur de 9 731,18 €.

Il est rappelé qu'au terme de l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales et du décret n° 2015-557 du 20 mai 2015, l'intercommunalité devra obligatoirement affecter cette recette aux opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement ainsi que pour la voirie d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à la situation sanitaire et à la difficulté de prévoir à ce jour un bilan prévisionnel pour 2020, il est convenu d'établir ultérieurement la convention de répartition des produits des FPS de l'année 2020.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,

Par 32 voix POUR,

Par 6 ABSTENTIONS (Mesdames et Messieurs Jean-Daniel SANTONI, René DIÈS, Christine VILLELONGUE, Jean-Bernard MIGLIOLI, Camille DIQUELOU, Mathieu WERTH),
À L'UNANIMITÉ

- approuve les termes de la convention à intervenir entre la commune de Draguignan et la Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération portant reversement du produit des forfaits de post-stationnement de l'année 2019, jointe en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte y afférent.

Fait à Draguignan, le 22 septembre 2020

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération



Ville de Draguignan

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le **24 SEP. 2020**

ID : 083-218300507-20200922-2020_128-DE



CONVENTION

Relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement (FPS)

ENTRE

La Commune de DRAGUIGNAN, représentée par sa Première Adjointe au Maire, Madame Christine PRÉMOSELLI, dûment habilitée à cet effet par délibération n° 2020-¹²⁸ du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2020 ;

Ci-après désignée « la Commune »,

D'UNE PART,

Et,

Dracénie Provence Verdon Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Richard STRAMBIO, dûment habilité à cet effet par délibération n° C_2020_ du Conseil Communautaire en date du ;

Ci-après désigné « la Dracénie Provence Verdon agglomération »,

D'AUTRE PART

Vu l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2333-120-18 du même code,

Vu la délibération du 28 novembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de DRAGUIGNAN a instauré une redevance de stationnement,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux dispositions de l'article R. 2333-120-18 du Code général des collectivités territoriales, la présente convention fixe la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à Dracénie Provence Verdon agglomération, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire pour l'année 2019.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE RÉPARTITION DES RECETTES ISSUES DES FPS

2.1 – MODALITÉS DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE

La Commune est compétente en matière de stationnement sur voirie sur son territoire et conserve donc à sa charge les dépenses suivantes d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exploitation de ce service public :

- Actions de communication nécessaires à l'exploitation du service ;
- Frais de personnel de surveillance et de collecte tels que notamment le traitement, les tenues vestimentaires, le recrutement et la formation des agents affectés à cette mission ;
- Maintenance des équipements et matériels et, notamment, les horodateurs ou les équipements de contrôle du stationnement ;
- Acquisition, renouvellement ou adaptation de ces mêmes équipements et matériels ;
- Amortissement de ces mêmes dépenses d'investissement ;
- Collecte des FPS ;
- Traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires) ;
- Traitement des recours contentieux, notamment les frais d'avocat constitués en défense des intérêts de la Commune en première instance et en appel comme en cassation.

Ces dépenses sont financées par les recettes issues de la redevance de stationnement et des FPS perçues par la Commune.

Toutefois, la Commune conserve à sa charge le déficit résultant de l'insuffisance de ces recettes pour couvrir les dépenses nécessaires à l'exploitation du service public du stationnement sur voirie.

2.2 - DÉPENSES PRISES EN COMPTE

Il est convenu pour le calcul des dépenses et recettes au titre de l'année 2019

- de ne prendre en compte que les dépenses liées à la mise en place de la réforme du stationnement payant, à l'exclusion des dépenses antérieures telles que la gestion des horodateurs.

Toutefois, la surveillance et le contrôle du stationnement sur voirie ont été confiés par la commune à la Société URBIS PARK. Cette mission contribue à la fois au paiement immédiat à l'horodateur (recette perçue par la commune non concernée par la présente convention) et à l'émission des avis de FPS, objet de la convention. Il convient donc de fixer la répartition du coût de la prestation d'URBIS PARK. Pour l'année 2019, il est convenu d'appliquer au montant annuel de cette prestation le pourcentage des recettes issues des FPS par rapport au

montant total des produits des paiements immédiats et des FPS en 2019.

Par ailleurs, les horodateurs servent à la collecte des paiements immédiats et des FPS en paiement dit spontané (tarif minoré à 16 €). Il est convenu d'appliquer au coût de la collecte des horodateurs, le pourcentage des recettes issues des FPS spontanés par rapport au montant total des produits des horodateurs constatés au 31 décembre 2019.

- de retenir les dépenses et recettes réelles constatées sur le logiciel de gestion financière de la commune au 31 décembre 2019,

2.3 – MODALITÉS DE RÉPARTITION DES RECETTES ISSUES DES FPS ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

L'annexe financière jointe à la présente convention atteste que les dépenses définies à l'article 2.2 représentent une recette issue des FPS d'un montant de 9 731,18 € qu'il convient de reverser à Dracénie Provence Verdon Agglomération.

2.4 – JUSTIFICATIFS DU FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

La Commune communiquera à Dracénie Provence Verdon Agglomération les justificatifs concernant les dépenses et recettes mentionnées à l'article 2.2 ci-avant à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 3 – ANNEXE

Outre le présent texte, la convention comporte une annexe également à valeur contractuelle « Annexe I : État des dépenses et recettes sur voirie 2019 sur le territoire de la Commune ».

Fait à Draguignan, le

Pour la Commune de Draguignan
La Première Adjointe,

Pour Dracénie Provence Verdon agglomération
Le Président

Madame Christine PRÉMOSELLI

Monsieur Richard STRAMBIO

REPARTITION FPS EXERCICE 2019				
	dec-2018	total convention 2018	prévisions 2019	déc-19
ETUDES	24 187,44 €	24 187,44 €	- €	
FRAIS AVOCATS	2 400,00 €	2 400,00 €	- €	
FRAIS BANCAIRES	9 959,92 €	9 959,92 €	15 000,00 €	18 549,99 €
FRAIS SURVEILLANCE (1)	164 896,71 €	46 451,40 €	85 000,00 €	72 737,67 €
FOURNITURES-IMPRIMES (art 61558 et 6236)			10 000,00 €	4 905,60 €
FRAIS PERSONNEL(2)	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
FRAIS COLLECTE HORODATEURS (3)	9 683,60 €	7 903,40 €	10 000,00 €	5 312,95 €
MAINTENANCE	7 168,92 €	7 168,92 €	8 000,00 €	18 795,37 €
ADAPTATION HORODATEURS	141 828,54 €	141 828,54 €	- €	
COLLECTE FPS ANTAI	10 974,29 €	10 974,29 €	15 000,00 €	4 710,13 €
TOTAL TTC	381 099,42 €	260 873,91 €	153 000,00 €	135 011,71 €
FPS payés	174 992,60 €	174 992,60 €	175 000,00 €	144 742,89 €
FPS Impayés (5)			160 000,00 €	
TOTAL TTC	174 992,60 €	174 992,60 €	335 000,00 €	144 742,89 €
RESULTAT			182 000,00 €	+ 9 731,18 €

(1) Au 31/12/2019 les recettes des horodateurs ont été de 391 792,84 €. Les recettes des FPS de 144 742,89 €. Le montant total de ces 2 produits a donc été de 536 535,73 €. Les recettes des FPS représentent 36,94 % de ce total. Ce taux est donc appliqué au montant de la prestation URBIS PARK soit 196 907,61 € x 36,94 % = 72 737,67 €.

(2) Représente le salaire de l'agent communal chargé de la gestion administrative des FPS pour 1/4 de son temps de travail.

(3) salaire proratisé de l'agent chargé de la collecte des horodateurs. Au 31/12/2019, les recettes FPS payées directement aux horodateurs ont été de 51 808,20 € Total recettes + FPS = 391 792,84 € + 51 808,20 € = 443 601,04 €. Les FPS représentent donc 11,67%. Salaire chargé de l'agent de collecte = 45 518 € x 11,67% = 5 312,95 €.

L'excédent de 9 731,18 € est à reverser à DPVA et sera fléché pour des investissements en matière de mobilité sur la ville.